

**N° ADM/2021/05****Département de l'Yonne****Communauté de Communes  
du Jovinien****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

<b>Date de convocation :</b>	29 janvier 2021	<b>Nombre de conseillers communautaires</b>
<b>Date d'affichage de la convocation :</b>	29 janvier 2021	En exercice : <b>50</b> Présents : <b>40</b> Votants : <b>49</b>

**Séance du 4 février 2021**

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le jeudi 4 février deux mille vingt et un à dix-neuf heures, dans les salons de l'Hôtel de Ville, à JOIGNY, sous la présidence de **M. Nicolas SORET**.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Didier MOREAU, M. Philippe PETIT, Mme Evelyne TRESCARTES, M. Yannick VILLAIN, Mme Christine LEMOINE, M. Claude SCIBOZ, M. Jean-Pierre BARRET, M. Marc FAYADAT, M. Patrice CHASSERY, M. Gérard VERGNAUD, M. Nicolas SORET, Mme Frédérique COLAS (arrivée à 19h35 sauf délibérations n° 1 à 4), M. Enguerrand DANIEL-TRÉLIN, Mme Laurence MARCHAND, M. Richard ZEIGER, Mme Linda GUEDJALI, M. Mohammed BELKAID, Mme Bernadette MONNIER, M. Bernard MORAINÉ, Mme Murielle LE ROY, M. Jean-Yves MESNY, Mme Françoise DEPARDON, M. Éric APFFEL, Mme Anne MIELNIK-MEDDAH, M. Hassan LARIBIA, M. Christophe DELAUNAY, M. Laurent CHAT, M. Éric GALLOIS, M. Guy AVENIA, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS (sauf délibérations n° 7 à 9 car urgence téléphonique), M. Francis BOURSIN, M. Xavier MARQUIS, Mme Valérie SUBRENAT, M. Yann LOISEAU, M. Didier MIGNON, M. Frédéric MORISOT, M. Gilles-Maxime POIBLANC, M. Bruno JAN, M. Jean-Marc GRILLET-AUBERT

**ETAIENT ABSENTS :**

Mme Florence SYLVESTRE, procuration à M. Philippe PETIT  
Mme Catherine DECUYPER, procuration à Mme Evelyne TRESCARTES  
Mme Marie-Hélène GOUEDARD, procuration à M. Yannick VILLAIN  
M. Cyril HAGHEBAERT, procuration à M. Claude SCIBOZ  
M. Dominique AUBERGER, procuration à M. Patrice CHASSERY  
Mme Frédérique COLAS, procuration à M. Nicolas SORET (arrivée à 19h35)  
Mme Sophie CALLÉ, procuration à M. Christophe DELAUNAY  
M. Nicolas DEILLER, procuration à Mme Christine LEMOINE  
Mme Olga LIGAULT, procuration à Guy BOURRAS  
M. Guy GOUIN, procuration à M. Jean-Pierre BAUSSART  
Mme Isabelle CLAUDET, suppléée par Yann LOISEAU  
Mme Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Laurence MARCHAND**Objet :** Prise de compétence mobilité

ADM/2021/05

Conseil communautaire du  
4 février 2021

**Objet : Prise de compétence mobilité**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2019/0753, en date du 05/06/2019, constatant les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avr. 2020 ;

**Considérant** que la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) répond à plusieurs objectifs :

- sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité;
- accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux;
- concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (politiques cyclables, marche);
- programmer les investissements dans les infrastructures de transport.

**Considérant** que la Communauté de Communes doit délibérer **sur la prise de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM)** au plus tard le 31 mars 2021.

**Considérant qu'une autorité organisatrice de la mobilité (AOM)** est l'acteur public compétent pour l'organisation des services de mobilité sur son territoire, le ressort territorial. Il ne peut pas y avoir deux AOM dans un même ressort territorial.

**Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes doit adopter, dans un premier temps, une délibération à la majorité absolue des suffrages exprimés avant le 31 mars 2021 et notifier cette délibération à chaque maire. Dans un second temps, les conseils municipaux des communes membres ont trois mois pour délibérer selon la même règle habituelle de majorité. A défaut de délibération municipale adoptée dans ce délai de trois mois, leurs décisions sont réputées favorables.**

**Considérant** que le transfert de cette compétence d'organisation de la mobilité est effectif au 1<sup>er</sup> juillet 2021, si il y a un accord du conseil communautaire et des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Doit en outre être recueilli, lorsqu'elle existe, l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (cf. article L. 5211-17 du CGCT renvoyant à l'article L. 5211-5 du CGCT).

**Considérant** que si la majorité qualifiée est atteinte, le transfert de compétence, est prononcé par arrêté préfectoral et prend effet au plus tard au 1er juillet 2021. Si elle n'est pas transférée, la compétence revient à la région qui l'exerce sur le territoire de la communauté de communes concernée au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Dans ce cas, même si la compétence est régionale, les communes qui organisaient déjà des services avant la prise de compétence par la région peuvent continuer à les organiser sans avoir le statut d'AOM, et peuvent continuer à prélever le versement mobilité.

**Considérant** qu'en acceptant ce transfert de compétence **la communauté de communes devient AOM au 1<sup>er</sup> juillet 2021** et se substitue à cette date à ses communes membres dans l'exécution des services de mobilité qu'elles

assuraient. Le transfert de compétence porte sur l'intégralité des missions relevant d'une AOM.

**Considérant** que les AOM contribuent aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain. Les AOM sont habilitées à agir pour organiser différents services de mobilité et d'accompagnement sur le fondement des compétences dont le libellé a été réécrit par la LOM (C. transp., art. L. 1231-1-1). A ce titre, sur son ressort territorial, chacune des AOM mentionnées par la loi (C. transp., art. L. 1231-1, I), ainsi que la région lorsqu'elle intervient (C. transp., art. L. 1231-1, II), est compétente pour assurer des services de mobilité, ce qui leur permet d'organiser :

- des services réguliers de transport public de personnes ;
- des services à la demande de transport public de personnes (*en recourant, en pratique, à des opérateurs de transport collectif ou à des artisans taxis*);
- des services de transport scolaire;
- des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages;
- des services de mobilité solidaire, de contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

**Considérant** que l'ensemble de ces services de mobilité et d'accompagnement revêt un caractère facultatif pour l'AOM. En revanche, la compétence d'organisation de la mobilité ne peut pas faire l'objet d'une définition d'intérêt communautaire qui permettrait aux communes membres d'intervenir par subsidiarité.

**Vu** le bureau communautaire et la conférence des maires du 25 janvier 2021,

**Vu** l'exposé du Président,

**Le conseil communautaire,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ACCEPTE** le transfert de la compétence organisation de la mobilité à la communauté de communes du Joviniens,
- **DIT** que la région conserve l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.



Le Président

Nicolas SORET

Envoyé en préfecture le 17/02/2021

Reçu en préfecture le 17/02/2021

Affiché le 17/02/2021



ID : 089-248900938-20210217-ADM\_2021\_05-DE